



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/033

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 septembre 1987 et 19 avril 1996 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieudit "La Coutume" ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 fixant les garanties financières liées à l'exploitation du site précité ;

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en vue d'être autorisé à exploiter le site précité, jusqu'en 2017, accompagnée d'une étude de mise en conformité ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 13 janvier 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations de la part de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;

CONSIDERANT les données présentées le 6 juin 2002 par le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis au Préfet, pour établir la possibilité de prolonger jusqu'en 2017, l'exploitation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Mésanger, au lieudit "La Coutume", sur la zone d'emprise du site autorisée dans l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987 ;

CONSIDERANT que pour la prolongation de la durée de vie du site au-delà du 1^{er} juillet 2002, les données présentées au Préfet prévoient notamment la conformité des conditions d'exploitation et de réaménagement final des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 septembre 1987 et du 19 avril 1996 doivent être modifiées et complétées pour intégrer en particulier les nouvelles dispositions réglementaires et techniques nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis du voisinage et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - objet

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), dont le siège social est centre administratif des ursulines à Ancenis, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ci-après présentées, situées au lieu dit « La Coutume » sur la commune de Mésanger.

Ces installations relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Classement à retenir
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Décharge.	Installation de stockage et d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés 20 000 t/an	A
2710-1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public... : La superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m ² .	Déchetterie d'une superficie utile : 3 800 m ²	A
2170-2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.	Compostage de déchets verts. Volume de compost : 1500 t/an	D

A : Autorisation

D : Déclaration

L'exploitation de l'installation de stockage visée sous la rubrique 322-B-2 est autorisée jusqu'en 2017.

Article 2 - conditions générales de l'autorisation

2.1. réglementation, références générales d'exploitation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 18 septembre 1987 et du 19 avril 1996.

Elles modifient en partie celles de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 relatif aux garanties financières.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (JO des 20 octobre 1997, 2 mars et 19 avril 2002) relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable aux installations.

Les conditions d'exploitation et d'aménagement des installations doivent être conformes aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation du site du 6 juin 2002 transmis au Préfet, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan des installations est joint au présent arrêté en *annexe 1*.

2.2. caractéristiques des installations

➤ références cadastrales

Le site couvre environ 24 hectares, zones non exploitées comprises sur la zone NCB du plan local d'urbanisme comprenant les parcelles ci-après de la section YD du cadastre.

n° parcelles	Surface	Affectation actuelle ou future
72	57 à 90 ca	zone restant à exploiter
73	1 ha 1 a 40 ca	zone restant à exploiter
71p	5 ha 84 a 09 ca	zone restant en partie à exploiter
71p	17 a 41 ca	zone non utilisée
69p	3 ha 1 a 45 ca	zone non utilisée (non autorisée pour les déchets)
69p	1 ha 61 a 85 ca	casier F et casier E en partie
68p	60 a 76 ca	zone non utilisée (non autorisée pour les déchets)
68p	22 a 34 ca	zone exploitée (casier A - C)
70	56 a 30 ca	zone non utilisée en partie, casier E en partie
76	2 ha 33 a 10 ca	déchetterie, zones stockages déchets verts et inertes et casier D
67p	1 ha 10 a 31 ca	casiers B et A-C
67p	2 ha 42 a 19 ca	Station de lagunage des lixiviats
248 (ex 74)	4 ha 60 ca	Ancienne décharge (exploitation 80-87) *
249 (ex 74)	6 a 60 ca	Ancienne décharge (exploitation 80-87)
Total	23 ha 56 a 30 ca	

* exploitée en partie avant 1980 sur environ la moitié de sa surface (S-E)

La zone restant à exploiter correspond à une surface de 6,4 hectares divisée en 11 alvéoles sur les parcelles 72, 73 et 71 p.

➤ isolement de la zone d'enfouissement

L'exploitant prend les mesures appropriées pour préserver un isolement d'au moins 200 mètres de toute habitation de la limite de la zone d'enfouissement devant recevoir des déchets.

➤ déchetterie

La zone occupée par la déchetterie comprend :

- le local d'exploitation ;
- des conteneurs à gravats, papiers-cartons, ferrailles, verre, déchets verts, tout venant ;
- une armoire à déchets ménagers spéciaux ;
- des fûts de réception des piles usagées ;
- une borne à huile ;
- un conteneur des emballages recyclables ;
- des aires de stockage des pneumatiques usagés, des bâches agricoles et des tôles fibro amiante.

➤ plate-forme de stockage des déchets verts

La surface de cette plate-forme est de 5 500 m² environ sur laquelle est également réalisé le broyage ponctuel des déchets verts.

➤ station de traitement des lixiviats

Elle comprend quatre lagunes étanches (géomembrane) fonctionnant en série dont une équipée d'aérateurs.

Ce dispositif de traitement par lagunage aéré est complété par un équipement d'épuration en vue de respecter les critères de rejet fixés dans le présent arrêté. Cet équipement peut être éventuellement mobile.

➤ installations annexes

Le site dispose d'un pont bascule pour la pesée des véhicules d'apport et un portique de détection de la radioactivité des déchets entrant destinés à l'enfouissement.

2.3. capacité du site - profils finaux

Au 1^{er} juillet 2002, la capacité du site est évaluée à environ 270 000 - 300 000 tonnes de déchets à enfouir (300 000 m³ pour des densités de 0,9 à 1 après compactage).

Les profils finaux des installations après réaménagement final (post exploitation) sont présentés en *annexe 2*.

La hauteur maximale du point le plus élevé est de 39,5 m NGF (y compris la couverture finale).

Toutes dispositions qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, doivent être prises en compte par l'exploitant.

2.4. modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.5. contrôles

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.).

2.6. incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

Conformément au décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L 124.1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune où la décharge est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Ce dossier est transmis à la commission locale d'information et de surveillance ou une disposition équivalente est prévue (par exemple mise à la disposition de ses membres par l'exploitant selon des modalités définies en accord avec les membres de la Clis).

Ce dossier comprend en particulier :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation initiale avec ses mises à jour ;

- c) Les références de décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions aux titres I et IV du livre V du code de l'environnement se substituant respectivement aux lois du 19 juillet 1976 et du 15 juillet 1975 ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Avant le 31 mars de l'année qui suit l'année considérée, l'exploitant transmet à l'inspection, au préfet ainsi qu'au maire de Mésanger le rapport annuel d'activité de son installation comportant la synthèse des informations visées aux points d à f.

Il est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance¹.

Ce rapport comporte notamment :

- au point d) visé ci avant, une synthèse annuelle des informations concernant les déchets traités précisant leur nature et leur traitement :
 - les déchets ménagers et assimilés ;
 - les déchets verts et les inertes ;
 - le fonctionnement de la déchetterie (quantité et nature des déchets reçus, les destinations et les flux correspondants à chaque destination) .
- au point e) visé ci avant, une synthèse des contrôles prescrits sur les eaux et sur les biogaz ;
- le dernier relevé topographique du site d'enfouissement accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes (notamment par rapport au plan prévisionnel d'exploitation) ;
- les profils longitudinaux (en coupe), au moins selon deux orientations distinctes du site, établissant le relevé des cotes maximales atteintes par les déchets sur le site et, pour comparaison, les cotes maximales à ne pas dépasser selon le profil final fixé pour le site ;
- un volet paysager faisant valoir les aménagements éventuellement réalisés dans l'année et présentant l'intégration du site dans son environnement.

¹ associations, communes riveraines et services administratifs non mentionnés ci avant et membres de la Clis.

Il est adapté, en tant que de besoin, pendant la phase post-exploitation du site d'enfouissement.

2.8. garanties financières

2.8.1 - modification

La poursuite de l'exploitation des installations est subordonnée à la modification du montant et de l'échéancier des garanties financières présentées dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999.

2.8.2 - montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 fixant le montant des garanties financières sont modifiées par les dispositions ci-après :

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation du 1^{er} janvier 2003 à 2017 est de 588 453 euros HT.

année	en euros HT
2003 à 2017	588 453
2018 à 2022	441 340
2023 à 2032	331 005
2033	327 695
2034	324 418
2035	321 174
2036	317 962
2037	314 782
2038	311 634
2039	308 518
2040	305 433
2041	302 379
2042	299 355
2043	296 361
2044	293 398
2045	290 464
2046	287 559
2047	284 693

Le montant des garanties financières s'applique forfaitairement sans diminution le temps de l'exploitation.

2.9. changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article 23.2 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

2.10. échéancier des travaux à réaliser

Date	Nature des mesures et travaux à mettre en œuvre ou réaliser
31.03.2003	- transmission au préfet du dossier prévu à l'article 3.11. relatif à l'aménagement de la première alvéole selon l'article 3.3.
31.03.2003	- mise en place du portique de contrôle de la radioactivité ; - présentation à l'inspection du protocole de contrôle de la radioactivité ; - ajustement du montant des garanties financières avec copie du justificatif adressée au préfet.
31.12.2003	remise en état de la plate-forme de stockage des déchets verts par la pose d'une dalle béton ou équivalent permettant l'écoulement des effluents liquides vers le dispositif de traitement des lixiviats.
31.12.2003	travaux relatifs au traitement paysager du site conformément au chapitre 4 de la notice paysagère fournie en annexe 11 du dossier transmis par l'exploitation au préfet.
30.06.2003	transmission au préfet d'une note de présentation des travaux ci-dessus.
31.12.2003	ancienne décharge (parcelle YD 248) : renforcement de la couverture de l'ancienne décharge (parcelle YD 248), drainage des eaux superficielles de ruissellement sur la couverture vers un bassin tampon avant rejet au milieu naturel et drainage des lixiviats pour leur traitement avec les lixiviats du site.
28.02.2004	présentation au préfet d'une évaluation des impacts sanitaires des installations s'appuyant en particulier sur les résultats des opérations de suivi des effluents aqueux et gazeux du site, prescrites dans le présent arrêté.

2.11. bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à l'établissement.

Le bilan à établir pour une période décennale est présenté au préfet avant le 31 décembre 2007 puis ensuite tous les 10 ans.

Article 3 - conditions générales d'exploitation

3.1. admission des déchets

➤ origine

La liste des communes d'apport des déchets ménagers et assimilés destinés à l'enfouissement est donnée *en annexe III*. → *modif 2007 (08/09/2007)*

➤ nature

La liste des déchets admis et interdits sur la zone d'enfouissement figure en *annexe IV*.

Cette liste peut être révisée en fonction des dispositions restrictives qui pourraient résulter de la mise en œuvre du plan départemental ou de l'application de loi ou règlement relatifs aux déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

➤ information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

➤ critères d'admission

Pour tous les déchets pour lesquels il est prévu et fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

➤ admission ou refus

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ↳ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- ↳ d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;

- ↳ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- ↳ les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- ↳ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- ↳ la date et l'heure de réception ;
- ↳ l'identité du transporteur ;
- ↳ le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Ces registres peuvent être constitués de fichiers informatiques. L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

3.2. barrière de sécurité passive

Sur la zone restant à exploiter, la barrière de sécurité passive est constituée dans le fond de chaque alvéole du bas vers le haut, par :

- le substratum du site qui présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- un horizon argileux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

La barrière de sécurité passive sur les flancs internes de chaque alvéole est au moins constituée d'une couche d'argile d'épaisseur 50 cm minimum présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ou d'un dispositif équivalent.

3.3. aménagement du site d'enfouissement

➤ zone d'enfouissement

La zone restant à exploiter à partir de 2003 sera ceinturée par une digue sur toute la périphérie donnant principalement sur l'extérieur au site conformément aux dispositions présentées dans le dossier transmis au préfet en juin 2002. Cette digue est construite au fur et à mesure de l'exploitation.

Elle sera divisée en 11 alvéoles de 5 000 m² maximum, hydrauliquement indépendantes par des diguettes de 1 m de largeur au sommet et 1,5 m de hauteur minimales.

La hauteur des déchets dans chaque alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité de la digue périphérique et des diguettes internes de séparation des alvéoles et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant des lixiviats.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe III du présent arrêté sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

➤ aménagement de chaque nouvelle alvéole

Chaque alvéole est terrassée sur une hauteur maximale de 2,5 mètres. Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas obligatoirement au stockage dans une éventuelle alvéole dédiée de déchets de la catégorie E4. Dans ce cas, le fond de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel (bassin de recueil des eaux pluviales de ruissellement).

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des alvéoles, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Dans ce but, un dispositif de drainage des eaux souterraines percolant dans le sous-sol est mis en place. Les eaux sont dirigées vers un bassin de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les déchets avant rejet au milieu naturel (fossé de Grasses Noues).

Les installations de drainage des lixiviats et des eaux souterraines sont réalisées, s'il y a lieu, en fonction de chaque catégorie de déchets faisant éventuellement l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site (ou alvéole) et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

➤ eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site d'enfouissement lui-même, un dispositif extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation sur son périmètre, là où c'est nécessaire.

➤ eaux de ruissellement intérieures collectées sur le site

Les eaux de ruissellement intérieures à la zone d'enfouissement, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (casiers ou alvéoles recouverts ou en exploitation...) sont drainées vers un (ou plusieurs) bassin(s) de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet au milieu naturel (fossé de Grasses Noues).

Ce drainage concerne en particulier l'ensemble de la zone exploitée pour l'enfouissement des déchets dont l'ancienne décharge (parcelle 248).

➤ gestion des biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

3.4. accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

3.5. intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, pendant toute la durée de son exploitation et pendant toute sa durée de suivi. A cet effet, les dispositions paysagères décrites dans le dossier de juin 2002 sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.

3.6. contrôle quantitatif des entrées

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis (pont-basculé entretenu et vérifié régulièrement par du personnel compétent).

Ce dispositif est complété éventuellement par du matériel de pesage adapté sur la déchetterie.

3.7. liaison avec l'extérieur

Sur le site, l'exploitant est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8. carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

3.9. bruit et vibrations

L'ensemble des installations sur le site est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.10. relevé topographique - plans en coupe - plan prévisionnel d'exploitation de l'enfouissement

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé au moins une fois par an. Une copie de ce relevé est jointe au rapport annuel d'activité.

L'exploitant fait établir au moins une fois par an des profils en coupe du site d'enfouissement (au moins selon deux orientations) permettant de repérer le niveau atteint par les déchets (éventuellement recouverts et sur la zone en exploitation) par rapport aux cotes maximales à respecter pour le site après couverture.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation du site d'enfouissement qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan joint au dossier de demande d'autorisation de juin 2002 fait l'objet d'un état des lieux chaque année présenté dans le rapport annuel d'activité.

3.11. vérification des conditions d'entreposage des déchets dans les alvéoles

Avant le début des opérations de stockage dans les nouvelles alvéoles, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

3.12. règles générales d'exploitation

➤ exploitation des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au présent arrêté si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés ou juxtaposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts au moins une fois par semaine périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation (50 m³ minimum).

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les envois des déchets de la catégorie E4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée de l'alvéole.

➤ suivi

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le relevé topographique visé à l'article 3.10 est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans.

Ces documents sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.7.

➤ débroussaillage - prévention incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, dont :

- les bassins de rétention des eaux pluviales,
- les matériaux de recouvrement hebdomadaire des déchets,
- une borne à incendie à l'entrée du site (proximité de la déchetterie).

➤ odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Le dépôt de déchets verts fait l'objet de mesures spécifiques si nécessaire pour limiter les nuisances olfactives.

➤ limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets). Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

➤ lutte contre les nuisibles et limitation de la présence des oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et limiter (autant que possible) la présence des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

➤ dispositions diverses (aérosols, gestion des déchets)

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'enfouissement. Elles ne peuvent être pratiquées que sur la déchetterie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise produits sur le site, dans le respect des dispositions de la législation relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Tout projet de traitement/élimination de sous produits issus des installations de traitement des eaux sur le site susceptible d'avoir un impact notable (tel que les concentrats issus du traitement par osmose inverse des lixiviats) doit être présenté au préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 - gestion des eaux

4.1. origine des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site doivent être traités.

Ces effluents comprennent :

- les lixiviats collectés dans le fond des casiers ou alvéoles y compris sur les zones déjà exploitées et recouvertes ;
- les eaux de ruissellement souillées sur l'aire de stockage des déchets verts après prétraitement éventuel si nécessaire (décantation, dégrillage...) ;
- les eaux recueillies dans des conteneurs de stockage des déchets sur la déchetteries, non souillées par les déchets spéciaux reçus sur cette dernière (huiles, piles, déchets ménagers spéciaux...) ;
- les eaux de lavage éventuel du matériel du site d'enfouissement et des véhicules après prétraitement (décantation-séparation des hydrocarbures).

4.2. eaux de ruissellement provenant des voies et aires de circulation

Ces eaux proviennent des voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules desservant le site (principalement la déchetterie).

Elles sont susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures. Elles sont traitées par un dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures implanté à proximité de la déchetterie avant rejet au milieu naturel (fossé eau pluviale de la voie communale NC2).

4.3. autres catégories d'eaux

4.3.1 eaux de surface ou sub surface non polluées par les déchets

Ces eaux comprennent :

- les eaux de ruissellement sur les zones exploitées recouvertes ;
- les eaux de pluie recueillies dans les alvéoles non exploitées ;
- les eaux souterraines récupérées sous les alvéoles ou dans les regards de contrôle des drains sous-jacents aux alvéoles de stockage mis en place pour vérifier l'étanchéité des ouvrages.

Ces eaux sont recueillies dans des bassins de stockage tampon avant rejet au milieu naturel (ruisseau de Grasses Noues).

4.3.2 eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être soumis à l'influence de l'installation de stockage de déchets, dont deux au moins implantés à l'aval hydraulique.

Ce réseau est constitué :

- de quatre piézomètres pz1 à pz4,
- des puits voisins sur le village de la Coutume, de la Cherpaie, de la Guillardière et des Maraires.

4.4. conditions de rejet

➤ lixiviats

Les lixiviats sont traités sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective extérieure n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions. Ce dernier traitement ne peut être effectué, ponctuellement si nécessaire, que sous réserve de l'examen préalable d'une demande spécifique de l'exploitant auprès du préfet.

Sont interdits :

- la dilution,
- l'épandage des effluents, même traités, sur les déchets.

Les lixiviats, après traitement, ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les contraintes et normes ci-après.

Le rejet direct au ruisseau de Grasses Noues est interdit pendant la période d'étiage de ce ruisseau.

En année climatique normale, la période d'étiage se situe du 1^{er} mai au 31 octobre inclus. Tout projet de rejet pendant cette période en raison notamment de pluies intenses doit être présenté à l'inspection des installations classées, accompagné des éléments justificatifs nécessaires, permettant de s'assurer de l'absence d'impact significatif sur les milieux environnants.

Période	Modalités possibles d'évacuation des effluents traités	Volume maximal
du 1 ^{er} novembre au 30 avril inclus	rejet direct au ruisseau de Grasses Noues	100 m ³ /j
du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus	épandage sur les zones non exploitées du site et sur les casiers recouverts et enherbés (arrosage d'entretien).	250 m ³ /hectare/mois 500 m ³ /ha/mois en période estivale (juillet-août-septembre)

Dans le cas où la mise en place d'un traitement poussé des lixiviats permet d'atteindre des valeurs de concentrations inférieures à la moitié des valeurs de concentrations fixées au point 3 ci-après, le débit peut être porté à 200 m³/j.

1)

Rejet direct au fossé

Le point de rejet au fossé des lixiviats traités doit être différent des points de rejet des eaux pluviales de ruissellement.

Le point de rejet des effluents traités est équipé d'un canal de rejet et d'un dispositif de mesure du débit avec enregistrement (1) et d'une vanne d'arrêt en amont.

Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

(1) ou de tout autre système permettant l'enregistrement fiable des débits déversés.

2)

Epandage

Les opérations d'épandage sont réalisées dans l'emprise autorisée du site.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée des liquides sur les sols, leur ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide dans le sous-sol.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité ou lorsque les terrains sont saturés en eau ;
- sur des terrains nus ou ne disposant pas d'une couverture végétale de type herbacé ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
- à moins de 35 mètres des fossés de collecte des eaux pluviales.

Cette dernière interdiction ne vise cependant pas les opérations d'arrosage pour entretien de la couverture herbacée des casiers de stockage de déchets bénéficiant d'une couverture définitive, les quantités épandues devant alors être strictement contrôlées et limitées en vue de prévenir tout ruissellement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Un registre annuel des opérations d'épandage est tenu par l'exploitant avec :

- la date des opérations et les volumes épandus ;

- la (les) parcelle(s) réceptrice(s) et leur surface ainsi que la date des dernières opérations d'épandage réalisées sur cette (ces) parcelle(s) ;
- le contexte météorologique ;
- les derniers résultats d'analyses effectuées sur les effluents.

Les volumes épandus sont mesurés à l'aide d'un compteur volumétrique ou de toute autre dispositif de fiabilité métrologique équivalente.

3)

Valeurs limites de qualité des effluents traités

Paramètres	Valeurs limites	
	Rejet direct au fossé	Epandage
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	125 mg/l	300 mg/l
DBO ₅	30 mg/l	100 mg/l
MEST	35 mg/l	100 mg/l
azote global (en N)	40 mg/l	-
phosphore total (en P)	10 mg/l	-
Al + Fe	5 mg/l	
autres métaux (2)	1 mg/l	
As	0,1 mg/l	
hydrocarbures	0,1 mg/l	
phénols	0,1 mg/l	
fluor et composés (en F)	1 mg/l	
CN ⁻ libres	0,1 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	

(1) : azote global = azote kjeldahl + nitrates + nitrites

(2) : Cd + Cr + Cu + Hg + Ni + Pb + Sn + Zn + Mn

- eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures visées au point 4.2.

Le (ou les) dispositif(s) de décantation-séparateur à hydrocarbures doivent permettre le respect de la valeur limite en hydrocarbures totaux de 10 mg /l.

En outre, les effluents déversés au milieu naturel visés au 4.2. en sortie d'un tel dispositif doivent au minimum respecter les critères fixés pour les lixiviats pour leur rejet direct au fossé ci-dessus présentés (sauf en ce qui concerne les hydrocarbures).

- Eaux de surface ou sub surface non souillées par les déchets visées au point 4.3.1

Elles peuvent être rejetées au milieu naturel via les bassins de stockage tampon permettant leur décantation, contrôle et rejet étalé dans le temps.

Ces eaux doivent au minimum respecter tous les critères de rejet fixés pour le rejet direct au fossé des lixiviats tout en garantissant l'absence de potentiel polluant susceptible de perturber ou de porter atteinte au milieu naturel récepteur.

4.5. surveillance

Un programme de surveillance des eaux est mis en place selon les modalités ci-après.

Catégorie	Emplacement du point de contrôle	Dénomination
lixiviats traités	canal de mesure du débit (ou après traitement complet si non rejet ou épandage)	R
eaux superficielles ou de subsurface du site d'enfouissement	- bassins tampon eaux intérieures - en amont et en aval du ruisseau de Grasses Noues - alvéole non exploitée/regard de contrôle associé	BEP FAV, FAM A, RC
eaux superficielles déchetterie	en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures	DS
eaux souterraines	pz1 à pz4, puits (Coutume, Cherpaie, Guillardière, Maraires)	sans changement

Paramètre	R	FAV - FAM	BEP - A - RC	Pz1 à Pz4 + puits	DS
débit	relevé journalier	/	/	/	/
pH	M	S	*	S	S
conductivité	M	S	*	S	/
MEST	M	S	/	/	S
DCO	H	S	*	S	S
DBO ₅	M	S	/	S	/
azote global (N)	M	S	/	/	/
phosphore total (enP)	M	S	/	/	/
métaux (1)	T	S	/	S	/
hydrocarbures totaux	T	S	/	S	S
phénols	T	S	/	S	/
arsenic	T	S	/	S	/
fluor et composés (en F)	T	S	/	S	/
cyanures libres	T	S	/	S	/
composés organiques halogénés (2)	A	A	/	/	/
chlorures et sulfates	/	/	/	S	/
bactériologie	T	/	/	S	/
nitrites	/	/	/	S	/
ammoniac	/	/	/	S	/
phosphates	/	/	/	S	/

(1) : Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg

(2) : en AOX ou EOX

H : hebdomadaire

T : trimestrielle

A : annuelle

M : mensuelle

S : semestrielle

* *contrôle de ces paramètres est réalisé :*

- *sur les eaux recueillies dans les alvéoles non encore exploitées avant toute opération de reprise et d'évacuation vers le bassin de stockage tampon ;*
- *sur les eaux souterraines de sub surface recueillies dans les regards de contrôle dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus ;*
- *sur les eaux des bassins avant toute opération de vidage ou au minimum mensuellement.*

En cas d'anomalie constatée sur les paramètres ainsi contrôlés, des analyses complémentaires sont effectuées portant sur tout ou partie des autres paramètres définis ci-avant pour s'assurer que les eaux ne sont pas polluées par les déchets et peuvent être rejetées dans des conditions satisfaisantes.

En outre, l'exploitant recherche les causes des anomalies afin d'y remédier, le cas échéant, dans les meilleurs délais.

Le repérage des points de rejet, l'emplacement des piézomètres et des puits est fourni en *annexe I*.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

4.6. transmission des résultats

Les résultats des mesures prévues à l'article 4.5. ci avant sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7. contrôles par un organisme tiers

Au moins une fois par an, les analyses précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont effectués par un organisme tiers qui effectuent en outre, une évaluation du bon fonctionnement du dispositif de mesure du débit sur au moins 24 heures.

Le bilan de ces contrôles est transmis à l'inspection accompagné en tant que de besoin des mesures prises en cas d'écart avec les mesures faites par l'exploitant.

4.8. eaux souterraines (pZ1 à pZ4) et puits

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons - eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Pour chaque puits les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

4.9. bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 5 - biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O . La fréquence minimale des analyses est fixée ci-après.

	Phase d'exploitation	Après exploitation
CH_4 , CO_2 , O_2	mensuelle	semestrielle
H_2S , H_2 , H_2O	trimestrielle	

L'efficacité du système d'extraction est vérifiée régulièrement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant :

- $CO < 150 \text{ mg/Nm}^3$

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection et présentés dans le rapport annuel d'activité.

Article 6 - couverture des parties comblées par des déchets enfouis

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale se compose de bas vers le haut :

- d'un dispositif de collecte et de captage des biogaz dans lequel se situe le réseau de drainage de ces gaz * ;
- d'une couche imperméable de 50 cm minimum d'épaisseur dont le coefficient de perméabilité doit être inférieur à 1.10^{-8} m/s ou tout autre dispositif équivalent ;
- d'un niveau suffisant de terre (50 cm minimum) permettant la mise en place d'une couverture végétale de type herbacée.

** Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'une technique différente telle que mise en place de puits après couverture.*

La couverture présente une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de rejeter les eaux de ruissellement vers le dispositif de collecte de ces eaux.

Cette couverture doit être entretenue et maintenue en bon état afin de ne pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

*Alisa M. 02/02/17
dat 47
(modifications techniques)*

Les parties comblées (casiers exploités jusqu'en 2002) sont conçues et entretenues conformément aux deux alinéas ci-dessus.

Dans le cas éventuel des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier ou alvéole dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

L'ancienne décharge (parcelle 248) reçoit une couche de matériaux imperméables pour renforcer la couverture existante de qualité au moins équivalente à celle prévue pour les alvéoles (coef $< 10^{-8}$ m/s).

Article 7 - post exploitation du site d'enfouissement

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8 - gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu dans le dossier de juin 2002.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 - fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 10 - prescriptions particulières relatives à la déchetterie

10.1. implantation

L'ensemble des installations (quais, voiries, zones de stockages...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété.

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) peuvent être accueillis soit dans des locaux spécifiques, soit sur une aire spécifique comportant des bennes, casiers..., distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Si les déchets ménagers sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu 2 heures,
- couverture incombustible et matériaux incombustibles (MO),
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure.

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers du local considéré.

Les locaux de stockage doivent être suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Si les DMS sont stockés sur une aire spécifique, elle doit être néanmoins abritée des pluies et conçue afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger d'incendie ou d'explosion.

10.2. accès - surveillance

Les voies d'accès sont aménagées en fonction de la fréquentation de pointe. Les stockages sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et desservis sur au moins une face par une voie engin.

Les plate-formes de déchargement des véhicules utilisées par le public, sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne au minimum nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée. Les modalités de circulation et de dépôt sont également affichées.

10.3. réception des déchets

Tout apport de déchets spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans les installations prévues à cet effet.

Pour les huiles usées, en particulier, les récipients ayant servi à l'apport, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt mais déposés dans un conteneur spécifique étanche.

L'affectation des différents lieux de stockage et dépôt doit être clairement indiquée.

10.4. entretien

Les installations doivent être entretenues et maintenues propres de manière à éviter les amas de matière dangereuse ou polluante ou de poussières.

Les bennes, conteneurs... doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

10.5. installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les zones susceptibles de présenter des dangers (incendie-explosion) telles que celles réservées aux stockages de DMS, elles doivent être réduites au strict nécessaire et constituées de matériel électrique adapté.

10.6. prévention de la pollution de l'eau

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou polluants (DMS, huiles...) est équipé de façon à pouvoir recueillir les liquides répandus accidentellement ou après lavage. Les liquides ainsi recueillis sont récupérés et éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des fluides. Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même rétention.

Les réservoirs fixes fermés (huiles...) sont munis de dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage.

10.7. registre

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés en évacués vers un site de valorisation/élimination autorisé.

Les justificatifs des conditions de valorisation/élimination sont conservés pendant au moins trois ans.

10.8. sécurité - incendie

La déchetterie est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur (extincteurs...).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de DMS et autres produits combustibles (papier-carton, huiles, ...).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents pour le personnel et le public.

Des consignes de sécurité sont établies. Elles doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des DMS ;
- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones précitées ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient fuyard contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, selon la nature des produits en cause ;
- la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours et de l'exploitant.

10.9. gestion des déchets

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets.

Les opérations de broyage des déchets verts sont réalisées sur l'aire prévue à cet effet.

Les seules opérations de transvasement de liquides autorisées concernent les huiles usagées.

Tout emballage qui fuit est placé dans un emballage approprié (sans transvasement de liquide).

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de valorisation/élimination déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les quantités maximales de certains DMS susceptibles d'être stockés sont fixées de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 t de peintures,
- 5 t d'huiles usagées,
- 1 t de piles,
- 1 t au total d'autres déchets (sauf amiante).

Les déchets d'amiante lié entreposés sont limités à quelques palettes filmées ou dans des big bags maintenus fermés ou tout autre dispositif équivalent en terme de prévention du risque d'émission de fibres.

Article 11 - compostage de déchets verts

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170 sont applicables aux activités de compostage exercées sur le site, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les produits obtenus sur le site à partir du broyage des déchets verts et maturation des broyats sont qualifiés de compost dès lors qu'ils sont conformes aux exigences prescrites en applicables de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative au contrôle des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut, ces produits sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés et doivent être traités comme tels.

Le compost obtenu sur le site est destiné au moins jusqu'à la fin de l'exploitation du site d'enfouissement à entrer dans la composition de la couverture végétale déposée sur les casiers ou alvéoles remblayés et recouverts d'une couche imperméable.

Avant leur dépôt sur les casiers ou alvéoles remblayés, les produits compostés sont débarrassés des matériaux grossiers indésirables (fragments de plastiques ...) de manière à ce que ces matériaux ne soient plus aisément repérables en surface.

L'aire de compostage et de broyage des déchets verts est imperméabilisée de manière à permettre la collecte et la récupération des jus liquides et leur envoi vers le dispositif de traitement des lixiviats du site après dégrillage si nécessaire.

Article 12 -

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 -

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 14 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mésanger et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Mésanger et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 16 -

Deux ampliations du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remises à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 17 -

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présente arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 18 -

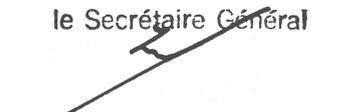
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 25 MARS 2003

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement


Jean-Michel BERTIN

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Annexe I au projet d'arrêté.

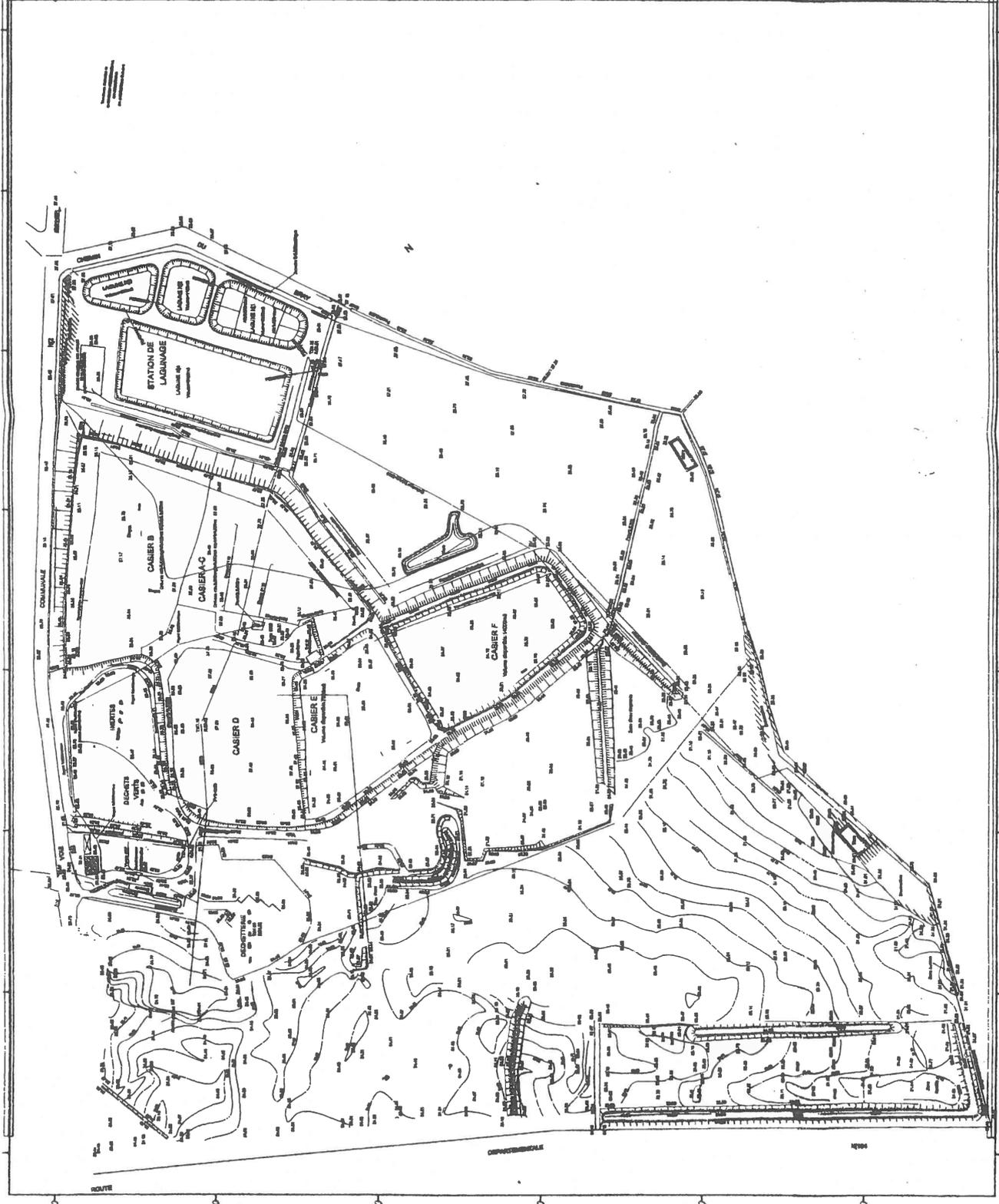
(I/13)

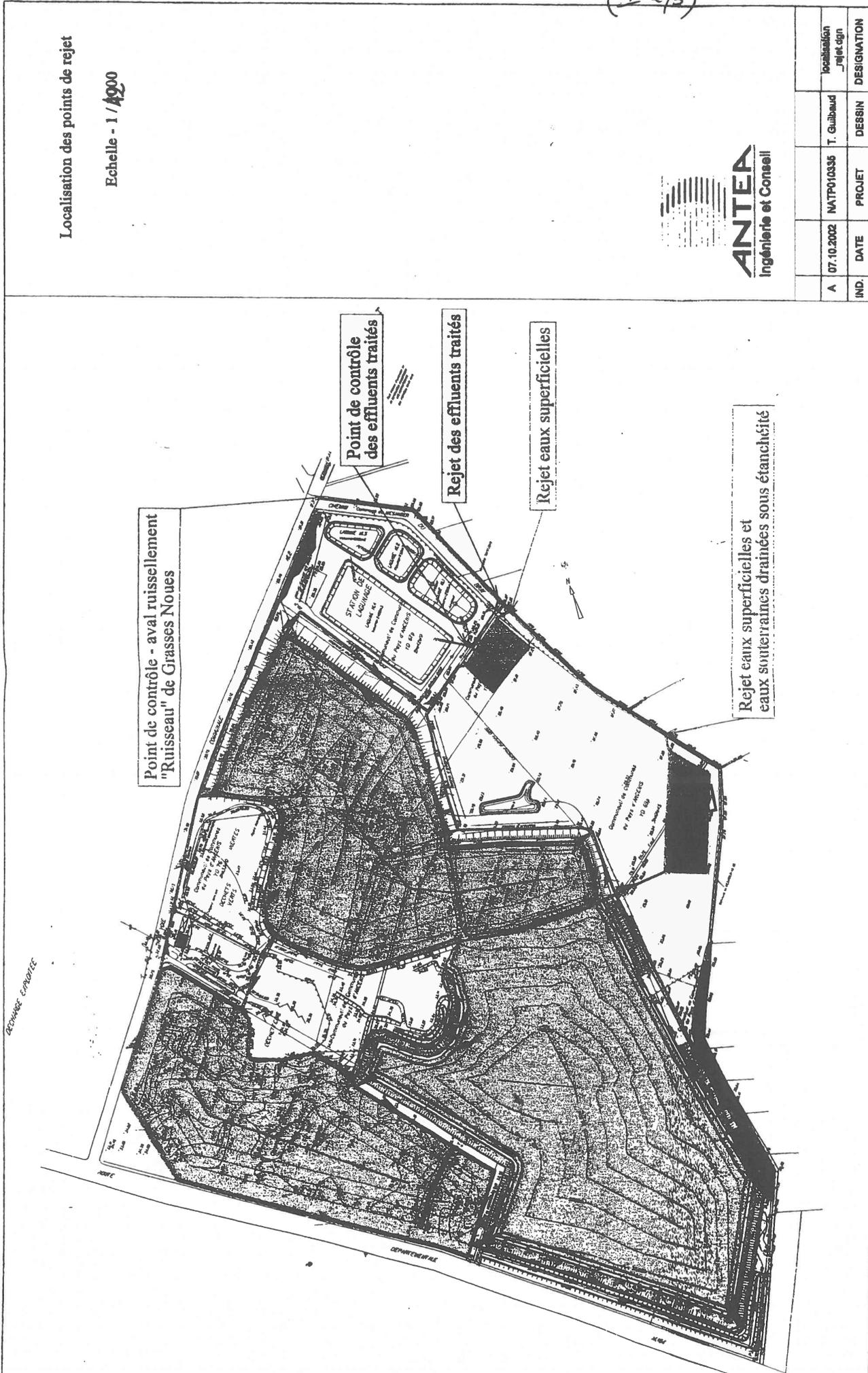
Communauté de communes du Pays d'Ancenis
 Centre de stockage de déchets de classe II de La Coustume - Compléments à l'étude de mise en conformité d'exploitation au-delà de 2002

Plan des installations
 Situation au 01/01/02



IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION
A	07.10.2002	NATP010335	T. Guilbaud	plan installations arf





Localisation des points de rejet

Echelle - 1 / A900



IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION
A	07.10.2002	NATP010335	T. Guillaud	localisation rejet.egrn

Annexe II au projet d'aménagement (1/12)

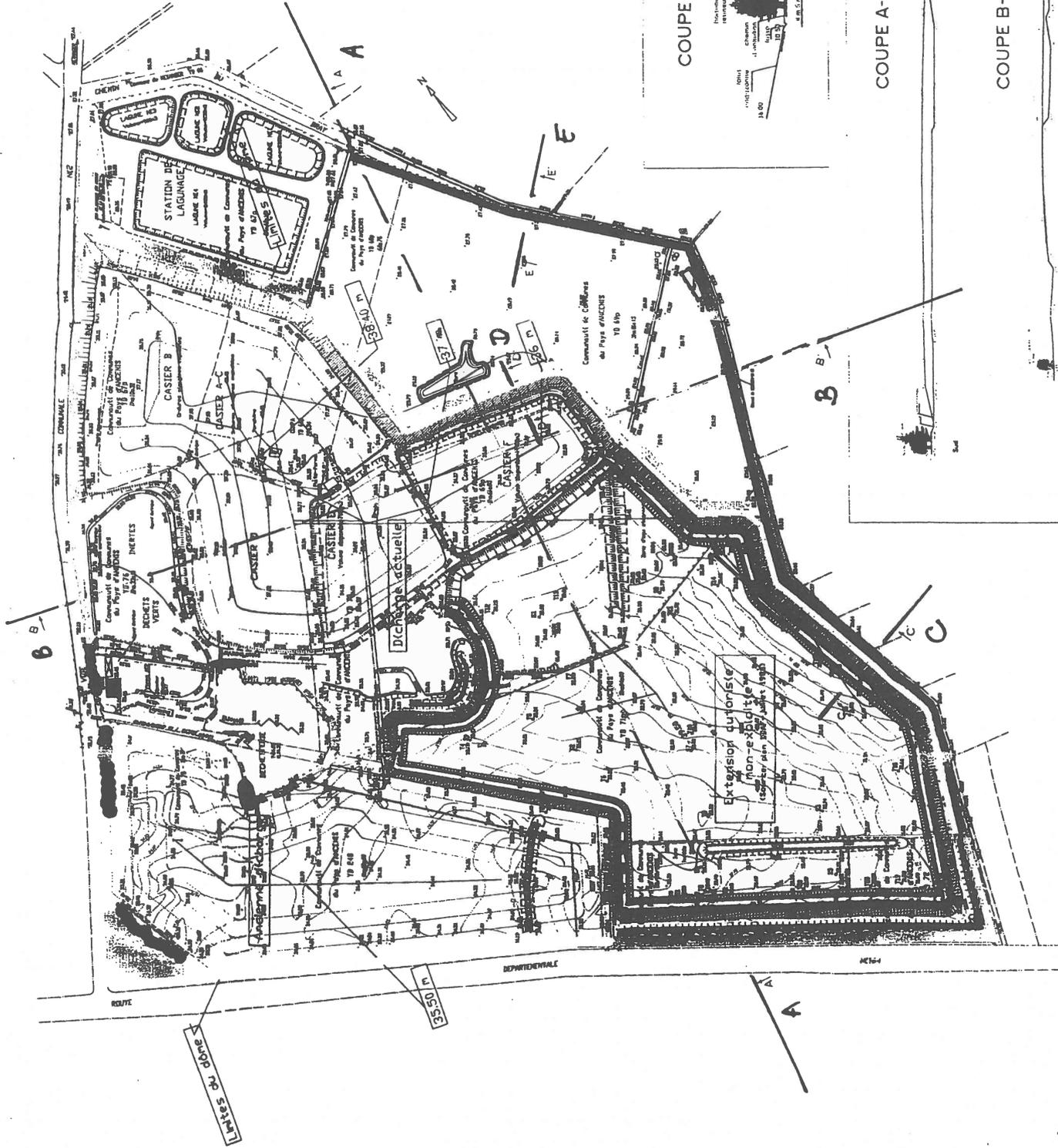
RECHARGE EXPLOITEE

Responsabilité du dessin
 Commune de Louvage
 Commune de communes du Pays d'Ancenis
 Notice paysagère
 Etat d'achèvement après exploitation
 Date: 18/03/2002 Echelle: 1/1000 Code: 303
 Modifications:

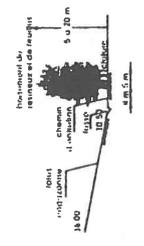
- Perimètre cloûture
- Engazonnement par projection hydraulique
- Panachon de basement associant résineux et essences feuillues
- Chemins d'entretien enterrés
- Plantation d'une haie bocagère avec essences pionnières
- Espace tamponnage
- Couverts projet

Vegetation existante maintenue
 Haies bocagères restaurées et/ou de pauvre qualité
 Haies bocagères intéressantes
 Bâtonnets et talus
 Végétation discontinue
 Débris routier

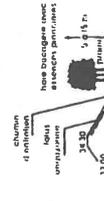
1/1400



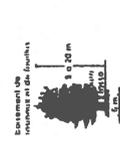
COUPE C-C'



COUPE D-D'



COUPE E-E'



COUPE A-A'



COUPE B-B'



Les déchets ménagers (ordures ménagères et déchets assimilés) réceptionnés sur le site de la Coutume proviennent des 29 communes de la COMPA, de 3 communes limitrophes dans le Maine-et-Loire et de la DDE (déchets ménagers collectés sur le réseau routier : aire de repos).

Communes de Loire-Atlantique

- Ancenis
- Anetz
- Belligné
- Bonnoeuvre
- Couffé
- Joué sur Erdre
- La Chapelle Saint Sauveur
- La Roche Blanche
- La Rouxière
- Le Cellier
- Le Fresnes sur Loire
- Le Pin
- Ligné
- Maumusson
- Mésanger
- Montrelais
- Mouzeil
- Oudon
- Pannecé
- Pouillé les Côteaux
- Riaillé
- Saint-Géréon
- Saint-Herblon
- Saint Mars la Jaille
- Saint Sulpice des Landes
- Teillé
- Trans sur Erdre
- Varades
- Vritz

Communes du Maine-et-Loire

- Drain
- La varenne
- Liré

Les DIB apportés sur le site proviennent du réseau de déchetteries en place sur les communes sus-visées, et des commerçants ou artisans du secteur sous réserve qu'il s'agisse de quantité limitée (moins de 1 m³ par semaine et par artisan ou commerçant).

ANNEXE IV

Déchets admissibles

1°) Définition des catégories de déchets admissibles.

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

la catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

la catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie E1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- la sous-catégorie E4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

- la sous-catégorie E5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II°) Déchets admissibles par catégorie.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants:

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30% ;
- les matières de vidange ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :
- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30%
- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 % ;
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
- les déchets de l'industrie du textile ;
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
- les déchets de la transformation du sucre ;
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;

- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

La sous-catégorie E1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50mg/kg

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche;

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30% (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEXE IV

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant.
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002 ;